

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2323

Le Tribunal administratif,

Vu le huitième recours en révision du jugement 325, formé par M. J. V. le 30 juin 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant introduit un huitième recours en révision du jugement 325, prononcé le 21 novembre 1977, par lequel le Tribunal de céans a rejeté sa première requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Il fait valoir que deux faits nouveaux récents permettent de démontrer que son affaire «représente un cas tout à fait exceptionnel dont les tenants et les aboutissants, en particulier la mort de millions d'individus, vont bien au-delà d'une simple affaire de licenciement individuel».

Ces deux faits nouveaux sont :

-- la suppression de l'unité de la lutte antipaludique le 15 septembre 1999; et

-- deux initiatives liées au problème de la résistance du *Plasmodium falciparum* à la chloroquine, à savoir «Faire reculer le paludisme» et «Opération médicaments antipaludiques», cette dernière initiative datant du 3 novembre 1999.

Ces «faits nouveaux» sont, selon le requérant, de nature à démontrer que son licenciement était en fait une mesure politique dont le but était, d'une part, de dissimuler la responsabilité de l'Organisation dans l'origine de la résistance du *Plasmodium falciparum* à la chloroquine «en éliminant le témoin principal et spécialiste de cette résistance» qu'il était et, d'autre part, de faire un exemple en montrant qu'aucune opposition ne serait désormais tolérée au sein de l'OMS, en particulier au sein de la Division du Paludisme et des autres Maladies parasitaires.

2. Le Tribunal rappelle la jurisprudence qu'il a développée dans ses jugements 350 et 1947 par lesquels il a rejeté le premier et septième recours en révision du jugement 325 formés par le requérant :

«Le recours en révision d'un jugement rendu par le Tribunal administratif n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement de cette juridiction. Il ne pourrait, dès lors, être déclaré recevable par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement.»

Cette jurisprudence est toujours applicable.

3. En l'espèce, des décisions prises par l'Organisation postérieurement au jugement 325 et sur lesquelles le requérant se fonde pour demander la révision dudit jugement ne sauraient constituer, du seul fait de son appréciation unilatérale, des faits nouveaux de nature à justifier l'ouverture d'une procédure de révision.

En effet, le requérant avait été licencié pour avoir refusé des mutations décidées par le Directeur général dans l'intérêt du service. Les décisions qu'il présente comme étant des «faits nouveaux» ne revêtent aucune importance décisive et ne peuvent justifier en conséquence la révision du jugement 325, tout fonctionnaire pouvant faire l'objet

d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige.

4. En soutenant que les véritables motifs de son licenciement étaient la volonté de dissimuler la responsabilité de l'Organisation dans l'origine de la résistance du *Plasmodium falciparum* à la chloroquine et de faire un exemple pour pouvoir démanteler, sans opposition, la Division du Paludisme et des autres Maladies parasitaires, le requérant semble se plaindre d'un détournement de pouvoir. Ce grief avait déjà été formulé par l'intéressé dans sa première requête. Le Tribunal avait alors estimé, dans son jugement 325, que le détournement de pouvoir allégué n'était pas établi. Aucun des faits invoqués ne permet au Tribunal de procéder à la révision de cette appréciation.

5. Les développements du requérant sur les conséquences, qu'il juge regrettables, des décisions de l'OMS «pour les millions de morts d'Asie et d'Afrique» ne peuvent davantage justifier une révision.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant doit être rejeté en application de la procédure sommaire, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet